

*arrêté du 30 juillet 2018  
Zonage des eaux pluviales de la commune de Chasselay  
du 27 Août au 29 Septembre 2018*

**CONCLUSIONS MOTIVEES  
du Commissaire enquêteur  
Zonage des eaux pluviales  
de la Commune de CHASSELAY**

(5 pages)

*DOSSIER n° E18000145/69*

*En application de l'article R. 123-19 du Code de l'environnement qui stipule: " Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées.", le présent document consacré aux conclusions motivées de l'enquête publique conduite se trouve clairement distinct du rapport auquel les conclusions se rapportent.*

Après

- avoir étudié attentivement le dossier d'enquête initial reçu le 19/07/2018.
- avoir rencontré Monsieur le Maire de Chasselay pour m'entretenir du projet de modification du PLU et de zonage des eaux pluviales.
- m'être déplacé sur les lieux et les avoir visités à plusieurs reprises.
- avoir pris connaissance des avis des personnes publiques associées.
- avoir participé à l'organisation de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 août, à 9heures, au 29 Septembre 2018, à midi.
- avoir vérifié l'affichage public dans les lieux où il avait été implanté.
- avoir consulté les journaux d'annonces légales afin de vérifier les parutions.
- avoir assuré au total quatre permanences et reçu les observations, dossiers des personnes qui se sont déplacées ainsi que les courriers parvenus en Mairie
- avoir pris connaissance des contributions enregistrées sur le registre dématérialisé ouvert à cette intention à l'adresse: <https://www.registre-dematerialise.fr/894>
- avoir rédigé et présenté le 6/10/2018 à Monsieur le Maire de Chasselay le Procès Verbal de Synthèse,
- avoir pris connaissance et tenu compte du mémoire en réponse en date du 20/10/2018,

J'ai constaté:

- que le déroulement de l'enquête publique s'était opéré sans encombre, dans le respect des règles légalement fixées.
- qu'aucun incident susceptible de remettre en cause la légalité de l'enquête ne s'était produit dans sa préparation comme dans son déroulement.
- que les mesures adéquates avaient été prises pour informer le public sur le contenu du projet et sur la possibilité offerte à chacun de faire part de son avis.
- que l'organisation d'une réunion publique à mon initiative ou de prolonger la durée de l'enquête n'étaient pas apparues nécessaires.

Etant :

🗣️ rappelés les objectifs généraux du projet:

- identifier et tenir compte des principales caractéristiques de l'environnement naturel de la commune de Chasselay
- dresser un état des lieux du réseau hydrographique de la Commune
- situer les zones urbanisées et à urbaniser
- définir les modalités de gestion des eaux pluviales à adopter dans le cadre des nouveaux projets d'urbanisation
- délimiter les zones où des mesures particulières doivent être prises pour améliorer la situation actuelle et accueillir les projets d'urbanisation de la Commune.

🗣️ tenu compte des avis que j'ai exprimés dans l'analyse de chacune des observations autour du projet y compris dans celles du mémoire de réponse fourni par le responsable du projet.

🗣️ pris en considération les avis des personnes publiques associées et analysé les arguments qu'elles avaient éventuellement exprimés.

**J'estime personnellement:**

**comme positifs, les points suivants:**

- la volonté de la commune, vérifiée dans la mise en oeuvre de l'enquête, de permettre au public d'accéder à l'information sur le projet par la communication d'un dossier complet et par l'organisation d'une consultation ouverte à tous.
- l'étude rigoureuse conduite par le cabinet "Réalités Environnement" de Trévoux ayant permis de prendre en compte la situation topographique et géologique particulière de la Commune afin d'identifier les secteurs à risque du territoire et définir un zonage adapté.
- l'identification de corridors d'écoulement des eaux et de talwegs afin de les préserver de tout aménagement nuisibles à la bonne évacuation des eaux pluviales .
- la priorité donnée au traitement des eaux pluviales par infiltration lorsque la nature des sols et le risque de glissements de terrains le permettaient.
- l'obligation faite aux aménageurs d'installer un système de rétention des eaux pluviales à la parcelle
- la présence de sept déversoirs d'orage répartis sur le territoire communal visant l'évacuation des surcharges hydrauliques, par temps de pluie vers le milieu récepteur afin de protéger les ouvrages de collecte et de traitement des eaux.

- la réalisation de cinq bassins communaux de collecte et de rétention, récemment construits d'août 2011 à mars 2018, pour s'opposer aux problèmes du ruissellement et réguler le débit, en raison de la présence d'assez fortes pentes dues au relief.
- la réalisation d'un zonage pluvial en conformité avec les attentes du SDAGE puisque les recommandations en sont respectées.
- la réglementation mise en place dans chaque OAP pour limiter au maximum les phénomènes d'imperméabilisation et permettre une gestion réfléchie de la gestion des eaux pluviales.
- la présence d'un linéaire de canalisations d'eaux pluviales de 12,3km et de fossés bordant les chemins recouverts du bourg de 8,8km.
- l'engagement volontariste et financier de la Commune pour la réalisation d'ouvrages visant à gérer le problème des eaux pluviales
- la prise en compte des dysfonctionnements signalés par les usagers notamment dans deux secteurs de la Commune, rue Dodat et du lotissement du Parc.
- le maintien d'une couverture végétale suffisante et de zones tampon pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue
- la préservation des fossés agricoles là où ils existent
- l'obligation faite aux futurs aménageurs sur l'ensemble du territoire de respecter la limite du débit d'eaux pluviales à 5l/s/ha et d'apporter une capacité suffisante aux canalisations pour faire face à des pluies d'occurrence trentennale.
- le recours obligatoire à des réseaux à la parcelle permettant la séparation des eaux usées et pluviales

**comme négatifs, les points suivants:**

- la situation de la Commune de Chasselay installée sur un versant propice aux ruissellements , rendant vulnérable, en cas d'épisode de pluie intense ou durable, sa partie urbanisée située à l'endroit même de la rupture de pente.
- la configuration d'une grande partie des sols de la Commune soumise à des aléas de glissements de terrains.
- la présence, en cas d'orage, de ruissellements importants dans la montée du Plantin aggravés, semble-t-il, depuis les travaux de réfection de la chaussée.
- l'insuffisance de l'investigation conduite à propos de l'éventuelle urbanisation prévue, dans l'OAP n°5 "Le Plantin", pour évaluer les conséquences de nouvelles constructions et l'imperméabilisation accrue qui en résulterait, sur un secteur sensible, en matière d'eaux pluviales et de ruissellement au détriment des parties situées en aval, puisque les techniciens chargés de l'étude n'ont pas pu pénétrer sur cette parcelle pour compléter leurs observations.
- la résolution restée en suspens du dysfonctionnement constaté sur le secteur de la rue Dodat puisque le problème d'inversement de l'évacuation de la canalisation commandée par une vanne manuelle semble ne pas avoir été traité.

En conclusion de ce bilan, j'émet donc un **avis favorable** à la mise à jour du zonage des eaux pluviales de la commune de Chasselay, assorti **des trois recommandations suivantes** .

1 Le problème du ruissellement sur la montée du Plantin nécessite que des observations soient conduites dans ce secteur. Si les témoignages se confirment, il sera peut-être nécessaire d'envisager, dans le respect, bien évidemment, de l'avis des experts, un système d'évacuation des eaux de ruissellement, par la mise en place de grilles ou/et d'avaloirs destinés à limiter le ruissellement et à indirectement protéger le mur en pierres reconnu comme élément patrimonial à préserver. J'estime donc qu'il incombe à la commune d'envisager rapidement cette étude.

2 **Si la réalisation du projet d'OAP n°5 "Le Plantin" était maintenu**, malgré l'avis défavorable que j'ai exprimé à son sujet, cela nécessiterait de garantir les populations riveraines situées en aval contre un risque accru de déversement des eaux pluviales et de glissement de terrain. Certes, un certain nombre de précautions à l'intention des aménageurs ont été décrites au sein du document d'OAP concernant notamment l'installation d'un ouvrage de rétention des eaux, mais la configuration de la parcelle bordée d'un talus, l'existence d'une pente non négligeable, l'imperméabilisation d'une surface envisagée de 1230m<sup>2</sup>, la construction incertaine de 4 ou 5 logements et la présence présumée d'anciennes canalisations souterraines qui pourraient être détériorées par les travaux, participent à une inquiétude bien légitime. De fait, je pense indispensable que les éléments ci-dessus énoncés puissent être pris en compte par les bureaux d'études compétents pour anticiper efficacement les conséquences hydrauliques et mécaniques liées à l'urbanisation de cette parcelle, si, toutefois, la Commune maintenait cette opération.

3 Le dysfonctionnement constaté rue Dodat, dû aux débordements d'un fossé a conduit à découvrir un système de vannes permettant de diriger le flux des eaux pluviales soit vers le fossé soit vers un by-pass alimentant un lavoir privé. Il semblerait que le dispositif soit hors d'usage par manque d'entretien. Dans ces conditions, il incombe, selon moi, à la Commune de requérir son prestataire de services afin de réparer la vanne défectueuse.

*Fait en deux exemplaires , l'un transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon et l'autre remis au Maître d'Ouvrage du projet le 29 Octobre2018.*

A Lyon le 29 Octobre 2018  
Le Commissaire enquêteur : Michel BOUNIOL

